



DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE CONVENTION DE STAGE

(stage BVP et autres stages)

CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION d'Amsterdam-Flevoland

Édition d'Amsterdam et Flevoland	: CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION
Auteur	: E. Fischer, Service d'information pédagogique
Référence de stage ROCvA - ROCvF définies par le Collège exécutif le	: Dispositions générales de la Convention : Juillet 2021
Mises à disposition pour la plateforme OR ROCvA et OR ROCvF	: n/a.
Mises à disposition pour CSR ROCvA et ROCvF	: JJ/MM/AAAA pour information
Mises à disposition pour GMR VOvA	: n/a

Table des matières

Introduction.....	3
1. Explication sur le document	4
2. La Convention générale de stage	4
A. Portée.....	4
B. La structure de la Convention générale de stage	4
C. La Convention spécifique.....	4
D. La Convention spécifique à la Matière en Option	4
E. Les Dispositions générales	6
3. Adaptation et résiliation de la Convention générale de stage	6
A. Début du stage	6
B. Signature de la Convention générale de stage.....	6
B. Modification de la Convention générale de stage.....	7
D. Méthode de travail lors de la modification des Conventions spécifiques	7
E. Fin de la Convention générale de stage.....	7
F. Lieu de stage de remplacement.....	8
G. Nouvelle Convention générale de stage.....	8
4. Obligations des parties	8
A. Obligations (d'efforts) de l'entreprise formatrice	8
B. Obligations (d'efforts) de l'établissement d'enseignement.....	9
C. Obligations (d'efforts) de l'étudiant.....	10
5. Vie privée.....	11
6. Non-respect des obligations.....	11
7. Responsabilité pour les dommages*	11
8. Litiges* (problèmes) et réclamations	11
9. Dispositions finales	12

Référence	: Dispositions générales de la Convention de stage ROCvA – ROCvF définies par le
Collège exécutif le	: JJ/MM/AAAA

Introduction

Le stage constitue une partie importante de la formation : l'apprentissage dans la pratique¹ est réglementé dans une Convention générale de stage. La Convention de stage est signée par trois parties : l'étudiant, l'entreprise formatrice et l'établissement d'enseignement. Les Dispositions générales décrivent les droits et obligations de l'étudiant, de l'entreprise formatrice et de l'établissement d'enseignement. Les Dispositions générales mentionnent également d'autres documents, tels que le Règlement de l'enseignement et des examens (OER). La version la plus récente de ces documents se trouve sur le site web² de l'établissement d'enseignement.

L'article 1 explique pourquoi certaines sections sont marquées ou numérotées. L'article 2 explique comment la Convention de stage est formée. L'article 3 traite du stage du début à la fin. La manière dont sont abordées les modifications est également traitée. L'article 4 décrit plus en détail les obligations de toutes les parties (étudiant, entreprise formatrice et établissement d'enseignement). L'article 5 concerne la confidentialité des données à caractère personnel des parties. L'article 6 traite de ce qui se passe si les obligations ne sont pas remplies. L'article 7 examine la responsabilité de chacun durant le stage. Les litiges et réclamations sont traités à l'article 8. L'article 9 énumère les dispositions finales (le reste des conditions).

L'établissement d'enseignement a élaboré un texte aussi compréhensible que possible avec le Conseil étudiant centralisé (CSR). Comme il s'agit d'un contrat conforme à la loi, il contient parfois des termes et des abréviations difficiles. Les termes et abréviations sont expliqués dans un document séparé³. Si l'étudiant ne comprend pas certaines choses, il peut poser des questions au conseiller d'orientation/son mentor.

Directeur du Service d'Information sur l'Enseignement
CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION d'Amsterdam-Flevoland

¹ C'est ce qu'on appelle aussi la BPV ; BPV signifie formation professionnelle pratique.

² <https://www.rocva.nl/Footermenu/Info-voor-studenten>

³ Le glossaire figure sur le site web de l'établissement d'enseignement.

Référence	: Dispositions générales de la Convention de stage ROCvA – ROCvF définies par le
Collège exécutif le	: JJ/MM/AAAA

1. Explication sur le document

- Les mots commençant par une majuscule sont des documents qui figurent sur le site web.
- Les mots du texte marqués d'un astérisque* sont expliqués dans le glossaire sur le site⁴ : d'abord en langage courant, ensuite selon la loi.
- Les mots suivis d'un numéro sont appelés notes de bas de page. Dans les notes de bas de page (en bas de la page), vous pourrez lire les informations ou trouver l'article de loi.

2. La Convention générale de stage

A. Portée

- 2.1 L'étudiant est inscrit auprès de l'établissement d'enseignement, car il a signé une Convention d'enseignement* et n'est pas un participant à un examen.
- 2.2 Le ROC d'Amsterdam-Flevoland utilise un seul type de convention pour l'apprentissage. Il s'agit d'une Convention générale de stage*. La Convention générale de stage s'applique à la fois à la Formation professionnelle pratique (BPV⁵) et aux autres stages de l'enseignement sous contrat*.
- 2.3 La Convention générale de stage est conclue entre l'étudiant, l'établissement d'enseignement et l'entreprise formatrice, également désignés comme « parties » dans cette convention. La Convention générale de stage est, suivant la loi, organisée par l'établissement d'enseignement.
- 2.4 L'établissement d'enseignement envoie la Convention spécifique à l'adresse e-mail enregistrée de l'étudiant et à l'adresse (e-mail) de l'entreprise formatrice. Il en va de même pour toute autre communication avec l'étudiant et l'entreprise formatrice.

B. La structure de la Convention générale de stage

- 2.5 La Convention générale de stage se compose d'une Convention spécifique de stage* et des présentes Dispositions générales. La Convention générale de stage peut être complétée par des pièces jointes, des accords complémentaires entre l'établissement d'enseignement, l'entreprise formatrice et l'étudiant ; ils forment, ensemble, un tout avec la Convention générale.
- 2.6 La Convention générale de stage peut être complétée par une Convention spécifique à la Matière en Option*; elles forment ensemble un tout avec la convention⁶.

C. La Convention spécifique

- 2.7 La Convention spécifique de stage comporte des dispositions concernant le stage que suivra l'étudiant. La Convention spécifique de stage fait partie intégrante de la Convention générale. Partout où cette convention mentionne le terme « stage », nous entendons le stage pour la formation figurant sur la Convention spécifique de stage.

D. La Convention spécifique à la Matière en Option

- 2.8 La formation peut permettre à l'étudiant de respecter entièrement ou en partie ses obligations⁷ quant à la Matière en Option par l'intermédiaire d'un stage distinct : ceci est établi sur la Convention spécifique à la Matière en Option.

⁴ Voici le lien vers le site web : <https://www.rocva.nl/Footermenu/Info-voor-studenten>.

⁴ Formation professionnelle pratique (BPV)* selon l'article 7.2.8 alinéa 1 de la Loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel (WEB), ci-après également dénommé stage BPV*.

⁶ Si seul un stage de Matière en Option est conclu, la convention se compose d'une Convention spécifique à la Matière en Option et des présentes Dispositions générales. Depuis le 1er août 2016, l'établissement d'enseignement propose des Matières en Option pour toutes les formations qui débutent à cette date.

Référence	: Dispositions générales de la Convention de stage ROCvA – ROCvF définies par le
Collège exécutif le	: JJ/MM/AAAA

2.9 La Convention spécifique (à la Matière en Option) fait partie intégrante de la Convention générale de stage, et est applicable tant que dure le stage.

Référence	: Dispositions générales de la Convention de stage ROCvA – ROCvF définies par le
Collège exécutif le	: JJ/MM/AAAA

E. Les Dispositions générales

- 2.10 Les Dispositions générales de cette Convention générale de stage décrivent les droits et obligations de l'étudiant, de l'entreprise formatrice et de l'établissement d'enseignement.
- 2.11 Les modifications et ajouts à ces Dispositions générales ne sont valables qu'après approbation du Conseil étudiant centralisé (CSR). Les modifications et ajouts sont définis par le Collège exécutif.
- 2.12 Le site web de l'établissement d'enseignement affiche toujours les Dispositions générales en vigueur à ce moment-là.
- 2.13 Les modifications et ajouts sont également applicables aux Conventions générales de stage déjà conclues, à moins que ce ne soit pas raisonnable et équitable.

3. Adaptation et résiliation de la Convention générale de stage

A. Début du stage

- 3.1 Si un Certificat de bonne conduite (VOG)* ou un Certificat de non-objection (VGB)* est requis pour un stage, l'entreprise formatrice peut résilier immédiatement la Convention générale de stage en l'absence de VOG ou de VGB. L'établissement d'enseignement peut alors également résilier la Convention d'enseignement. L'obligation d'être en possession d'un VOG ou d'un VGB avant le début du stage peut être consultée sur le site Internet et/ou dans le Règlement de l'enseignement et des examens (OER).
- 3.2 Un stage BPV ne peut être effectué que dans une entreprise formatrice reconnue par la SBB⁸. Avant le début du stage BPV, les parties concluent une Convention générale de stage. La Convention générale de stage contient les accords relatifs à la BPV afin que l'étudiant puisse acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires pour la qualification*/la matière en option. Les activités réalisées par l'étudiant en rapport/dans le cadre de la Convention générale de stage ont une fonction d'apprentissage.
- 3.3 L'établissement d'enseignement décide du moment où un étudiant peut suivre un stage et les critères auxquels il doit répondre. Les horaires applicables à la formation, les objectifs d'enseignement et de formation figurent dans le Règlement de l'enseignement et des examens (OER) et/ou le Manuel de stage de la formation.

B. Signature de la Convention générale de stage

- 3.4 Chaque partie signe toujours la première Convention spécifique.
- 3.5 Les étudiants âgés de 16 ans et plus peuvent signer eux-mêmes leur Convention générale de stage, sauf si leurs parents s'y opposent. Par une déclaration de consentement des parents/représentants légaux sur la première Convention spécifique de la Convention de stage, l'élève mineur (à partir de 16 ans) peut signer sa Convention générale de stage et/ou son Orientation professionnelle et les annexes éventuelles qui l'accompagnent.
- 3.6 Si le parent/représentant légal s'oppose à ce que l'élève signe pour lui-même, il peut remplir le formulaire (web) « [Objection à la Déclaration de consentement](https://www.rocva.nl/Overig/Bezwaar-instemmingsverklaring) <https://www.rocva.nl/Overig/Bezwaar-instemmingsverklaring> »* <https://www.rocva.nl/Overig/Bezwaar-instemmingsverklaring> et l'envoyer au Bureau des Affaires étudiantes. Ensuite, la Convention spécifique (modifiée) sera envoyée par courrier à ses parents ou son représentant légal. Par conséquent, la Convention d'enseignement doit être créée et signée à nouveau.

⁸ SBB = Samenwerkingsorganisatie Beroepsonderwijs Bedrijfsleven ou Organisation coopérative pour la formation professionnelle dans le monde des affaires. SBB supervise les entreprises prestataires de formation pratique.

Référence	: Dispositions générales de la Convention de stage ROCvA – ROCvF définies par le
Collège exécutif le	: JJ/MM/AAAA

- 3.7 Le stage ne peut commencer qu'après la signature de l'entreprise de formation et l'établissement d'enseignement. La Convention peut également être dotée d'une signature numérique⁹.

B. Modification de la Convention générale de stage

- 3.8 Sur demande de l'étudiant, la Convention générale de stage peut être modifiée après concertation avec le formateur pratique de l'entreprise formatrice et l'accompagnateur pédagogique* de la formation. Toutes les parties doivent être d'accord et le nouveau stage doit répondre aux mêmes exigences légales. L'étudiant doit en outre se conformer aux conditions d'admission du nouveau stage. Les conditions d'admission se trouvent dans le Règlement de l'enseignement et des examens (OER) et/ou le Manuel de stage de la formation. L'établissement d'enseignement et/ou l'entreprise formatrice décideront de l'admission. Pour l'entreprise formatrice, il est important qu'elle soit autorisée (agrément), puisse et veuille proposer le stage.
- 3.9 Nous parlons de modifications dans la Convention générale de stage en cas de :
- Extension
L'étudiant veut suivre une Matière en Option auprès de la même entreprise formatrice. Ceci est possible en ajoutant une Convention spécifique de Matière en Option à la Convention générale de stage.
 - Prolongement
La Convention générale de stage peut être prolongée si toutes les parties (étudiant, entreprise de formation et établissement d'enseignement) sont d'accord. Une nouvelle Convention spécifique (de Matière en Option) sera créée à cet effet.
 - Modification
L'étudiant change de :
 - formation (crebo) ;
 - parcours de formation ;
 - niveau de formation ; dans son parcours de formation (du domaine vers le dossier de qualification, vers la qualification).Dans la situation sous c, la Convention d'enseignement doit d'abord être modifiée.
 - Adaptation de la Convention spécifique de Matière en Option
C'est le cas si l'étudiant veut suivre une (ou d'autres) Matière(s) en Option.

D. Méthode de travail lors de la modification des Conventions spécifiques

- Si les parties (étudiant, entreprise de formation et établissement d'enseignement) n'ont pas changé, la méthode de travail suivante peut être utilisée pour les modifications :
- 3.10 L'établissement d'enseignement remplace la Convention spécifique par une nouvelle Convention spécifique en cas d'adaptation de la Convention ou d'une partie de celle-ci. L'établissement d'enseignement envoie la Convention spécifique modifiée à l'adresse e-mail enregistrée de l'étudiant ou à l'adresse e-mail de l'entreprise formatrice.
- 3.11 Si l'étudiant est mineur, la Convention spécifique modifiée est également envoyée par courrier à ses parents/représentant légal, sauf si la déclaration de consentement a été signée (selon l'art. 3.6 ci-dessus).
- 3.12 Si l'étudiant¹⁰ (et/ou l'entreprise formatrice) n'est pas d'accord avec la modification, il/elle doit le signaler par écrit (lettre ou e-mail) au Bureau des Étudiants dans les 10 jours scolaires*.
- 3.13 Si la modification fait l'objet d'une opposition, l'ancienne Convention spécifique reste valable. Si aucune objection n'est faite dans les 10 jours scolaires, la nouvelle Convention spécifique s'applique.

E. Fin de la Convention générale de stage

⁹ Si l'établissement d'enseignement utilise une signature numérique, celle-ci est fiable selon les règles de la loi (Art. 3:15A du Code civil (BW)).

¹⁰ Ou parent/représentant légal si l'élève a moins de 18 ans.

Référence	: Dispositions générales de la Convention de stage ROCvA – ROCvF définies par le
Collège exécutif le	: JJ/MM/AAAA

- 3.14 La Convention générale de stage prend fin automatiquement (de plein droit) :
- à la fin de la période convenue ;
 - si le nombre d'heures convenu sur la Convention spécifique (de Matière en Option) est atteint ;
 - une fois que les objectifs d'apprentissage convenus du stage ont été menés à bien ;
 - à l'expiration de la Convention d'enseignement entre l'étudiant et l'établissement d'enseignement ;
 - par la dissolution ou la perte de la personnalité juridique (forme juridique) de l'entreprise formatrice, ou lorsque l'entreprise formatrice cesse d'exercer la profession ou l'activité visée par la Convention générale de stage ; ou
 - si l'autorisation de l'entreprise formatrice¹¹ a expiré ou lui a été retirée.
- 3.15 Si le stage s'arrête parce que le nombre d'heures convenu a été atteint (3.14.b) ou que les objectifs d'apprentissage ont été atteints (3.14.c) avant la date de fin prévue, l'étudiant et l'entreprise formatrice peuvent conclure de nouveaux accords sur l'utilisation du temps jusqu'à la date de fin (précédemment) prévue. Comme la Convention générale de stage s'arrête de plein droit dans ces cas, l'établissement d'enseignement n'est pas partie à cet éventuel accord.
- 3.16 Une fin de plein droit sera confirmée par écrit (lettre ou e-mail) par l'établissement d'enseignement supérieur à l'étudiant et à l'entreprise formatrice.

F. Lieu de stage de remplacement

- 3.17 Si la Convention générale de stage est résiliée parce que l'entreprise formatrice ne respecte pas ses obligations¹² légales, l'établissement d'enseignement fait en sorte, après concertation avec la SBB qu'un dispositif de remplacement suffisant soit mis à disposition de l'étudiant dès que possible.

G. Nouvelle Convention générale de stage

- 3.18 Une nouvelle Convention générale de stage doit être établie dans les situations suivantes :
- Par entreprise formatrice :
L'étudiant suit, simultanément ou non, un stage auprès de plusieurs entreprises formatrices : chaque entreprise formatrice doit signer une Convention générale de stage.
 - Par période de stage :
Si un stage consécutif ne suit pas directement et n'est pas signé auprès de la même entreprise formatrice : pour une nouvelle période de stage, il convient de signer une nouvelle Convention générale de stage.
 - Par formation :
L'étudiant effectue un stage dans une entreprise formatrice pour deux formations (crebo).
 - Par Convention d'enseignement :
L'étudiant a terminé sa formation avec un diplôme et se lance ensuite dans une nouvelle formation. L'étudiant doit conclure une nouvelle Convention d'enseignement et une nouvelle Convention générale de stage.

4. Obligations des parties

Vous trouverez ci-dessous les droits et obligations des parties pour le stage¹³.

A. Obligations (d'efforts) de l'entreprise formatrice

A1 Orientation et supervision

¹¹ Comme indiqué à l'art. 7.2.9, alinéa 2, Loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel (WEB).

¹² Art. 7.2.10 de la Loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel (WEB).

¹³ Les étudiants sont également soumis à d'autres accords écrits à consulter sur <https://www.rocva.nl/Footermenu/Info-voor-studenten>.

Référence	: Dispositions générales de la Convention de stage ROCvA – ROCvF définies par le
Collège exécutif le	: JJ/MM/AAAA

- 4.1 L'entreprise de formation veille à ce que l'étudiant atteigne les objectifs d'apprentissage convenus* afin qu'il puisse conclure positivement son stage. L'entreprise formatrice veille à une formation et un accompagnement quotidiens suffisants de l'étudiant sur le lieu du stage.
- 4.2 L'entreprise formatrice désignera un formateur pratique qui sera chargé d'encadrer l'étudiant pendant le stage. Le nom du formateur pratique doit être indiqué dans le Manuel du stage.
- 4.3 L'entreprise formatrice est disposée à permettre l'évaluation du stage par un employé de l'établissement d'enseignement en son sein.
- A2 Exemption et enregistrement des heures
- 4.4 Pendant la période de stage, l'entreprise formatrice permettra à l'étudiant de participer à l'enseignement dispensé par l'établissement d'enseignement, conformément à l'emploi du temps. Cela s'applique également à une participation à des tests ou à des examens.
- 4.5 L'entreprise formatrice informera l'étudiant des horaires de travail et du lieu avant le début du stage. L'entreprise formatrice discutera au préalable de tout changement avec l'étudiant.
- 4.6 L'entreprise formatrice signe pour accord l'enregistrement des horaires du stage de l'étudiant une fois par semaine.
- 4.7 L'entreprise formatrice accorde à l'étudiant, s'il est membre du Conseil des étudiants (central), une dispense* d'heures de stage pour la participation aux activités¹⁴ du Conseil des étudiants.
- A3 Respect de la législation
- 4.8 L'entreprise formatrice est une entreprise d'apprentissage reconnue (provisoirement) par la SBB. L'entreprise formatrice remplit les conditions (légal¹⁵) pour proposer un stage BPV.
- 4.9 Conformément à la Loi sur les conditions de travail, l'entreprise formatrice prend des mesures visant à protéger la sécurité physique et mentale de l'étudiant¹⁶.

A4. Problèmes/différends en cas de harcèlement sexuel, de discrimination, d'agression ou de violence

- 4.10 L'entreprise formatrice prend des mesures pour prévenir ou lutter contre toute forme de harcèlement sexuel, de discrimination, d'agression ou de violence.
- 4.11 Dans une telle situation, l'étudiant a le droit de cesser le travail immédiatement sans que cela ne constitue un motif d'évaluation négative. L'étudiant doit aussitôt signaler cette interruption de travail auprès du formateur pratique et de l'accompagnateur pédagogique. Lorsque c'est impossible, l'étudiant signale l'interruption de travail auprès de la Personne de Confiance de l'entreprise formatrice ou de l'établissement d'enseignement.

B. Obligations (d'efforts) de l'établissement d'enseignement

B1 Orientation et supervision

- 4.12 L'établissement d'enseignement nomme un responsable pédagogique¹⁷ qui supervise le stage et qui est la personne de contact entre l'étudiant et l'entreprise formatrice. Les coordonnées du responsable pédagogique doivent figurer dans le Manuel du stage.

B2 Tâches de l'établissement d'enseignement

- 4.13 L'établissement d'enseignement a les tâches et responsabilités suivantes :
- a. La responsabilité finale d'évaluer si l'étudiant a effectué son stage.
 - La manière dont le stage est évalué se trouve dans le Règlement des examens, le Manuel des stages et l'OER¹⁸ de la formation.
 - L'établissement d'enseignement prend en compte l'opinion de l'entreprise formatrice sur l'étudiant dans le cadre de son évaluation de l'étudiant.
 - b. Il communique le calendrier dans les délais de façon à ce que l'étudiant et l'entreprise formatrice puissent en tenir compte.

¹⁴ Cela comprend des activités telles que des réunions, des journées d'étude, des conférences, des installations officielles, des visites de partenaires nationaux et internationaux. L'élève doit posséder un document de Cogestion.

¹⁵ Voir art. 7.2.10 de la Loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel (WEB).

¹⁶ Obligations en vertu de l'art. 7:658 du Code civil (BW).

¹⁷ On l'appelle également coordinateur de stage ou accompagnateur de stage.

¹⁸ OER = Règlement de l'enseignement et des examens

Référence	: Dispositions générales de la Convention de stage ROCvA – ROCvF définies par le
Collège exécutif le	: JJ/MM/AAAA

- c. Orienter les étudiants soumis à l'obligation scolaire et à la qualification* qui ne sont pas soumis à un VOG ou VGB obligatoire vers une autre formation.
- d. S'assurer que les missions de stage sont conformes aux règles applicables.

B2 Tâches du responsable pédagogique

- 4.14 Le responsable pédagogique a les tâches et responsabilités suivantes :
- a. suivre le déroulement du stage.
 - b. vérifier si le stage répond suffisamment aux objectifs d'apprentissage de l'étudiant.
 - c. organiser au moins 2 entretiens avec l'entreprise formatrice et l'étudiant.
 - d. maintenir un contact régulier avec l'étudiant.

C. Obligations (d'efforts) de l'étudiant

C1 Respecter les obligations

- 4.15 L'étudiant doit avoir un VOG ou un VGB avant le début du stage si ceux-ci sont obligatoires.
- 4.16 L'étudiant est tenu de respecter les règles d'ordre, de sécurité et de santé en vigueur dans l'entreprise formatrice. L'entreprise formatrice fournit à l'étudiant des informations sur ces règles avant le début du stage.
- 4.17 L'étudiant est tenu de suivre les instructions raisonnables de l'entreprise formatrice pour le stage.

C2 Absentéisme

- 4.18 L'étudiant est tenu d'effectuer le stage aux jours fixés auprès de l'entreprise formatrice et d'y être présent aux horaires convenus.
- 4.19 Si l'étudiant est absent pendant le stage, les règles de l'entreprise formatrice et de l'établissement d'enseignement en matière de présence s'appliquent.

C3 Engagement et comportement

- 4.20 L'étudiant fait de son mieux pour atteindre les objectifs d'apprentissage convenus dans la période fixée comme mentionné.
- 4.21 Une mauvaise conduite* de l'étudiant peut entraîner la résiliation (fin) du stage. La mauvaise conduite signifie :
 - a. être en possession et/ou sous l'influence de substances (interdites), d'alcool, de drogues ou, de toute autre manière, être incapable de s'acquitter correctement de ses tâches pendant le stage ;
 - b. être en possession et/ou sous l'emprise de produits (interdits) et d'armes ;
 - c. être absent ou en retard de façon répétée sans motif valable ;
 - d. faire quelque chose pendant le stage qui est puni par la loi ou qu'il y a un soupçon raisonnable de culpabilité.

C4 Obligations financières

- 4.22 L'étudiant qui suit une formation pratique professionnelle (BBL) peut autoriser l'entreprise formatrice à payer en son nom les frais de scolarité légaux et les autres frais de formation. Ceci est convenu par écrit dans une autorisation de tiers*. Vous trouverez de plus amples informations sur le site web.
- 4.23 En signant l'autorisation de tiers, l'entreprise formatrice indique qu'elle prendra en charge les frais de scolarité légaux et/ou les autres frais de formation de l'étudiant. L'autorisation de tiers reste valable pendant le stage, sauf si elle est annulée par écrit par l'entreprise formatrice.
- 4.24 L'étudiant reste toujours responsable du paiement des frais de scolarité à temps.
- 4.25 L'étudiant est tenu de régler dans un délai de 4 semaines les factures de l'établissement d'enseignement. Si la facture n'est pas payée à temps, l'étudiant devra payer les frais supplémentaires qui en découlent.

C5 Confidentialité

- 4.26 L'étudiant est tenu de garder secret tout ce qui lui est dit sous le sceau du secret, qu'il a entendu comme secret et/ou dont il est clair qu'il ne peut être dit à d'autres.

Référence	: Dispositions générales de la Convention de stage ROCvA – ROCvF définies par le
Collège exécutif le	: JJ/MM/AAAA

5. Vie privée

- 5.1 Le traitement des données des étudiants et de l'entreprise formatrice est effectué conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et aux autres règles applicables.
- 5.2 L'étudiant pourra consulter son dossier d'étudiant, y compris sa Convention générale de stage, au Bureau des Affaires étudiantes. La manière de procéder est décrite dans le Règlement relatif à la protection de la vie privée sur le site web.
- 5.3 En signant la Convention générale de stage, les parties acceptent l'échange d'informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention de stage.

6. Non-respect des obligations

- 6.1 La Convention générale de stage peut être résiliée par une partie :
 - a. si l'étudiant se comporte d'une manière telle que l'entreprise formatrice ou l'établissement d'enseignement souhaite cesser cette Convention de stage ;
 - b. si l'une des parties ne peut continuer cette Convention générale de stage en raison de circonstances urgentes ;
 - c. si les obligations découlant de cette Convention de stage ne sont pas ou pas suffisamment remplies malgré des entretiens à ce sujet ;
 - d. si l'étudiant n'est pas en mesure de mener à bien de façon satisfaisante les missions du stage, malgré des entretiens à ce sujet et un accompagnement supplémentaire ;
 - e. si toutes les parties (établissement d'enseignement, entreprise formatrice et l'étudiant) sont d'accord.
- 6.2 La Convention générale de stage ne prendra fin qu'après une rencontre des parties pour évaluer si la fin peut être évitée. La fin du stage se fait par écrit (lettre ou e-mail) aux parties.

7. Responsabilité pour les dommages*

- 7.1 Durant la durée du stage, l'entreprise formatrice est responsable de l'étudiant. L'entreprise formatrice est responsable des dommages que l'étudiant pourrait subir durant ou dans le cadre du stage, à moins qu'elle ne démontre qu'elle a respecté ses obligations¹⁹, ou que les dommages soient dans une large mesure le résultat d'une faute intentionnelle ou d'une imprudence délibérée de l'étudiant.
- 7.2 L'entreprise formatrice est responsable de tout dommage causé par l'étudiant pendant ou en relation avec le stage à sa propriété ou à celle de tiers²⁰. Cela ne s'applique pas si l'étudiant le fait exprès (délibérément) ou le fait sans penser aux conséquences (imprudence en toute conscience).
- 7.3 L'entreprise formatrice déclare être assurée contre le risque financier de la responsabilité (professionnelle) tel que prévu aux alinéas 7.1 et 7.2. Cette couverture doit également s'appliquer aux étudiants.
- 7.4 L'entreprise formatrice ne peut tenir l'établissement d'enseignement pour responsable (décharge*) pour les dommages subis par des tiers ou elle-même à la suite de la réalisation de la Convention générale de stage par l'étudiant, excepté si les dommages résultent avant tout d'une faute intentionnelle* ou négligence grave* de l'établissement d'enseignement.

8. Litiges* (problèmes) et réclamations

¹⁹ C'est ce qu'indique l'article 7:658 alinéa 1 du Code civil (BW)

²⁰ Il s'agit des propriétés des clients, par exemple, que l'entreprise formatrice gère. Exemple : la voiture d'un client dans le garage (entreprise formatrice)

Référence	: Dispositions générales de la Convention de stage ROCvA – ROCvF définies par le
Collège exécutif le	: JJ/MM/AAAA

- 8.1 En cas de problèmes pendant le stage, les parties s'efforceront de trouver une solution ensemble.
- 8.2 Si cet entretien ne permet pas de parvenir au résultat souhaité par l'étudiant, celui-ci peut présenter une réclamation auprès de l'établissement d'enseignement. La manière dont l'étudiant peut signaler une réclamation est décrite dans le Règlement relatif aux réclamations. Le Règlement relatif aux réclamations peut être consulté sur le site web.
- 8.3 Si cet entretien ne permet pas de parvenir au résultat souhaité pour l'entreprise formatrice, celle-ci peut présenter une réclamation auprès de la direction de l'établissement d'enseignement professionnel moyen.
- 8.4 Chacune des parties peut présenter un litige (problème) découlant de cette Convention au juge compétent d'Amsterdam.

9. Dispositions finales

- 9.1 Pour les cas non prévus par la Convention générale de stage, il revient à l'établissement d'enseignement et à l'entreprise formatrice de prendre les décisions après entretien avec l'étudiant.
- 9.2 L'étudiant et l'entreprise formatrice déclarent avoir reçu et/ou avoir pris connaissance des documents, auxquels il est fait référence dans les Dispositions générales.
- 8.9 La Convention générale de stage, ses annexes éventuelles et les présentes Conditions générales sont exclusivement régies par le droit néerlandais.

--- o O o ---

Référence	: Dispositions générales de la Convention de stage ROCvA – ROCvF définies par le
Collège exécutif le	: JJ/MM/AAAA